



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-158
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT
EU– 20 Av. MARECHAL FOCH

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société ALR représentée par M. EMPEREUR Pascal (07.86.96.00.41), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées, 20 avenue Maréchal Foch pour le compte de la Communauté des Communes du Clermontois ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des intervenants et des riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 24 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus de 08h00 à 17h00, la société ALR est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées, avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit, sur 4 emplacements devant le n°20 avenue Maréchal Foch.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux :

- Une largeur libre de circulation de 3 mètres minimum sera maintenue en permanence.
- Une emprise de chantier d'une surface de 5ml sera délimitée et balisée devant le n°20 avenue Maréchal Foch.

Article 4 :

La société ALR est autorisée à stationner un camion, une pelle et fourgon magasin sur la chaussée de l'avenue Maréchal Foch, devant le n°20 et de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 5 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par la société ALR.

Article 7 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps.

Article 8 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 19 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.